RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00384
Numéro SIREN : 882 385 719
Nom ou dénomination : NGP19-IMPERIALE

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2022 sous le numéro de dépôt 16422

31607

NGP19 – IMPERIALE

Société Civile de Construction Vente
Capital : 500 Euros
Siège : 1321 Avenue de la Pompignane
34000 MONTPELLIER
RCS : MONTPELLIER 882.385.719

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le DIX-NEUF JUILLET DEUX MILLE VINGT DEUX
A MONTPELLIER, à 14 h 10

Les associés sont :

- **SAS NG PROMOTION**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 6.000.000 €, ayant son siège social à MAUGUIO (34130), 288 avenue Jacqueline Auriol, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 490 961 349, représentée par son Président en exercice Monsieur Cédric GONZALEZ.

  Propriétaire des 499 parts sur les 500 parts sociales

- **SAS WISDOM FINANCE HOLDING**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 40.834,50€, ayant son siège social à LATTES (34970), Chemin du Mas de Fangouse – Domaine de Fangouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpelier sous le numéro 824 86 177, représentée par son Président, Monsieur Cédric GONZALEZ.

  Propriétaire des 1 part sur les 500 parts sociales

Le représentant de l'assemblée constate que les Associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social de la société NGP19 - IMPERIALE et met à disposition les documents suivants et atteste les avoir en sa possession :

- Un exemplaire des précédents statuts,
- Un projet des statuts actualisés contenant les modifications.

L'associée unique rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1. Transfert du siège social de la société NGP19 - IMPERIALE,
2. Modification corrélative de l'article 4 intitulé « *SIÈGE SOCIAL* » des statuts,
3. Pouvoirs en vue des formalités,
4. Questions diverses.

Après délibération, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

G

PREMIERE RESOLUTION : **TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE NGP19 - IMPERIALE**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance de la présente résolution, décide de transférer le siège social de la société de la manière suivante :

- Fixé actuellement à MONTPELLIER (34000) – 1321 avenue de la Pompignane,
- Pour le fixer à : MAUGUIO (34130) – 288 avenue Jacqueline Auriol.

L'ancien siège social n'étant pas conservé comme établissement secondaire, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts relatifs au siège social sera modifié, tel que présenté ci-après.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : **MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 4 INTITULE « SIÈGE SOCIAL » DES STATUTS**

L'assemblée générale extraordinaire, adopte la précédente résolution et décide de modifier l'article 4 *« SIÈGE SOCIAL »* des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL
Le siège social de la société est fixé 288 avenue Jacqueline Auriol – 34130 MAUGUIO.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés ».

(Le reste des dispositions statutaires demeure inchangé)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : **POUVOIR EN VUE DES FORMALITES**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales afférentes aux résolutions adoptées ci-dessus notamment la mise à jour des statuts et le dépôt des pièces justificatives au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

****

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 h 25'.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

Associée :	**Associée :**
SAS NG PROMOTION	**SAS WISDOM FINANCE HOLDING**
Représentée par M. Cédric GONZALEZ, Président	*Représentée par M. Cédric GONZALEZ, Président*

NGP19-IMPERIALE

Société Civile de Construction Vente

au capital de 500 euros

Siège social : 288 avenue Jacqueline Auriol
34130 MAUGUIO

RCS MONTPELLIER 882 385 719

STATUTS

Mise à jour au 19 juillet 2022 faisant suite :

- A l'assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 2022 aux fins de modification de l'adresse du siège social.

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1/ La Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) dénommée **NG PROMOTION,** au capital de 6.000.000,00 €, ayant son siège social 288 avenue Jacqueline Auriol - 34130 MAUGUIO, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 490.961.349, représentée par son président : M. Cédric GONZALEZ, né le 19 janvier 1979 à MONTPELLIER (Hérault), de nationalité française, célibataire, domicilié Domaine de Fangouse, Chemin du Mas de Fangouse, 34970 LATTES,

2/ La Société par Actions Simplifiée (S.A.S) dénommée **WISDOM FINANCE HOLDING**, au capital de 40.834,50 euros, ayant son siège social à LATTES (34970), Domaine de Fangouse, Chemin du Mas de Fangouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le n° 824.086.177, représentée par son président : M. Cédric GONZALEZ, né le 19 janvier 1979 à MONTPELLIER (Hérault), de nationalité française, célibataire, domicilié Domaine de Fangouse, Chemin du Mas de Fangouse, 34970 LATTES,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'elles sont convenues de constituer entre elles et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE

DURÉE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions des Chapitres I et II du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, par les dispositions des articles L. 211-1 à L. 211-4 et R. 211-1 et R. 211-6 du Code de la construction et de l'habitation et par toutes les dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts (ci-après la Société).

Cette Société se prévaudra des dispositions des textes portant aménagements fiscaux en faveur de la construction et spécialement des dispositions de l'article 239 Ter du C.G.I.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition de terrains, biens ou droits immobiliers et droits à construire et/ou lots de volume et/ou de copropriété, sis **BAILLARGUES (34670) 141 Chemin du Petit Bonheur**, ainsi que l'acquisition de tous biens et droits pouvant en constituer la dépendance ou l'accessoire comme de tous biens et droits qui seraient nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- La construction en vue de la vente, après démolition éventuelle des constructions existantes sur tout ou partie des biens visés à l'alinéa 1er, d'un ensemble immobilier tel que résultant du permis de construire, étant précisé que la Société pourra faire appel à tout concours technique, administratif et financier de son choix pour l'édification de cet ensemble ;
- Le placement dudit ensemble immobilier sous le régime de la copropriété et/ou d'un état descriptif de division volumétrique ;
- La vente en totalité ou par lots, après achèvement ou en cours de construction (vente en l'état futur d'achèvement ou à terme) dudit ensemble ;
- La signature de tout contrat, protocole ou promesse d'accord nécessaire à la réalisation de l'objet social ;
- Accessoirement, la location, l'administration, la gestion et l'entretien de tout ou partie de l'ensemble immobilier, en instance de vente ;
- la souscription de tous emprunts, la participation en qualité d'emprunteur et de prêteur à toute opération de prêt ou de trésorerie intra-groupe et la possibilité de consentir à cet effet toutes garanties réelles ou personnelles mobilières ou immobilières, hypothécaires ou autres afin de permettre la réalisation des objets ci-dessus définis ;
- et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières, susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis, à l'exclusion de toutes opérations susceptibles de faire perdre à la Société son caractère civil, ou incompatibles avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de Sociétés Civiles constituées en vue de la vente d'immeubles.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société prend la dénomination suivante : « **NGP19-IMPERIALE** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie, de manière lisible, des mots « Société Civile de Construction Vente » ou du sigle « SCCV » ou « S.C.C.V. », suivis de l'indication du siège social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 288 avenue Jacqueline Auriol – 34130 MAUGUIO.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE - PROROGATION - DISSOLUTION

1) Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 33 ci-après.

2) Prorogation

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

3) Dissolution

La dissolution de la Société intervient :

- soit de plein droit, à l'expiration de sa durée,
- soit par anticipation, par décision collective extraordinaire des Associés,
- pour toute autre cause prévue par la loi.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la Société :

. Par la S.A.S. **NGP** :
une somme de **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF** euros en numéraire, ci
... **499 euros**

. Par la S.A.S. **WISDOM FINANCE HOLDING** :
une somme de **UN** euros en numéraire, ci ..... **1 euro**

TOTAL DES APPORTS : MILLE EUROS, ci ..... **500 euros**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENTS EUROS (500 €)**.

Il est divisé en **CINQ CENTS (500)** parts sociales de 1 euro chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- la S.A.S. **NGP** : **499 parts** numéros 1 à 499, ci ..... 499 parts
- la S.A.S. **WISDOM FINANCE HOLDING** : 1 part n° 500 ... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : Cinq cents parts, ci... 500 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1) Augmentation de capital

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par les associés dans les conditions de l'article 11 des présents statuts.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire et par application de principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées sous le premier alinéa ci-dessus s'il n'a pas déjà la qualité d'associé.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre suffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts sociales nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites par des tiers étrangers à la Société, à la condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées dans le premier alinéa ci-dessus.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la Société.

2) Réduction de capital

Le capital social peut également être réduit, sur décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.
Toutefois, en aucun cas, et à peine de nullité, il ne peut être fait attribution à un associé d'un immeuble construit par la Société.

3) Libération de capital

La libération du capital social résultant des apports à effectuer lors de sa constitution ou en cas d'augmentation du capital social, en numéraire, régulièrement décidée, sera effectuée au fur et à mesure des besoins de la Société, sur la demande qui en sera faite aux associés par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les versements devant être effectués dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires seront passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

ARTICLE 9 - APPELS DE FONDS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE L'OBJET SOCIAL

1) Obligations légales d'appel de fonds

a) Chaque associé est tenu de fournir à la Société, en sus de sa mise initiale, et au prorata de sa participation dans le capital, les sommes qui seront nécessaires à la Société pour réaliser son objet social, dans les deux cas prévus à l'article L.211-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

b) La gérance est autorisée, par les présentes, à faire auprès des associés, l'appel desdites sommes.

Cet appel est fait par lettre simple et éventuellement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés seront tenus de répondre dans les 30 jours aux appels de fonds.

La gérance se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité à concurrence des frais financiers calculés à l'identique supportés par la S.C.C.V pour le compte de l'associé défaillant, ce montant viendra en déduction du compte-courant dudit associé.
L'application de cette clause ne fait pas obstacle à la procédure de vente forcée prévue à l'article 17 ci-après et ce conformément aux articles R.211-3 et R.211-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Par ailleurs, après remboursement du crédit, cette clause de pénalité sera égale au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 5 points.

c) Si un associé est défaillant, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds faits à cet associé, en ses lieu et place, au prorata de leurs droits sociaux, et ce, à la demande qui leur en est faite par la gérance dans les formes indiquées à l'alinéa précédent.

2) Obligations générales d'appels de fonds

D'une manière générale, les associés sont tenus de verser au prorata de leur participation dans le capital, les sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social, cet engagement ne faisant pas double emploi avec les stipulations légales ci-dessus envisagées.

La possibilité d'appels de fonds supplémentaires s'entend même au-delà de la période légale, c'est à dire qu'après décision des associés, la gérance pourra appeler ces fonds propres complémentaires, même après la déclaration d'achèvement des travaux, pour autant qu'ils soient destinés à la couverture des dépenses se rapportant à l'opération visée à l'objet social.

Cette possibilité d'appels de fonds s'entend notamment dans le cas où les associés décideraient de rembourser tous concours bancaires à la charge de la S.C.C.V.

ARTICLE 10 - TITRES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - MUTATIONS ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous-seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publicité effectuée au moyen du dépôt, en annexe au R.C.S., d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié, d'un original s'il est sous seing privé.

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers, étrangers à la société, qu'avec le consentement unanime des associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de vendre ses parts doit en faire la notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (L.R.A.R.), en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, en précisant le nombre de parts à céder et le prix convenu.

Si le cessionnaire est agréé à l'unanimité des associés, soit par la réunion d'une assemblée, ou par consultation écrite, la gérance en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et la cession peut être régularisée dans les 2 mois de la notification de l'autorisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions visées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, chaque associé, autre que le Cédant, peut se porter acquéreur des parts sociales dont la cession est envisagée. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont la cession est envisagée, la Société peut faire acquérir les parts sociales par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés. La Société peut également procéder au rachat des parts sociales en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des autres associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du (des) acquéreur(s) proposé(s), associé(s) ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du Cédant de conserver ses parts sociales. L'expert, ainsi désigné, devra respecter le principe du contradictoire ainsi que les dispositions prévues aux articles 273 à 281 du Code de procédure civile.

Si aucune offre de rachat n'est faite au Cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception par la Société du projet de cession avec demande d'agrément, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société, décision que le Cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par L.R.A.R., sa renonciation à son projet de cession dans le délai d'1 mois à compter de la décision de dissolution.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Aucun associé ne pourra se retirer de la Société avant le remboursement intégral des emprunts que celle-ci aura contractés pour la réalisation de l'objet social.

En cas de demande de retrait, si les conditions ci-dessus énoncées sont remplies, celui-ci ne pourra intervenir que par décision unanime des autres associés, dans les deux mois de la demande.

Néanmoins, si les conditions du premier alinéa ne sont pas remplies, le retrait pourra intervenir pour juste motif par une décision de justice, conformément à l'art. 1869 alinéa 1 du Code Civil.

Dans le cas où le retrayant a versé à la Société, les fonds prévus à l'article 9 ci-dessus, il ne pourra, pour leur remboursement, invoquer la qualité de créancier tiers aux associés mais sera à cet égard traité comme un associé, nonobstant son retrait.

ARTICLE 13 - DÉCÈS - LIQUIDATION JUDICIAIRE TRANSMISSION DES DROITS CONFÉRÉS PAR LES PARTS D'INTÉRETS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent en quelques mains qu'elles passent.

La possession des parts sociales emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

La Société ne sera pas dissoute par le décès, l'absence, l'incapacité, la procédure de redressement, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute de l'un quelconque des associés personnes physiques, ou la liquidation judiciaire d'une société ou autre personne morale associé, non plus que par sa dissolution.

La Société continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser dans les six mois du jour de l'évènement, à l'associé failli, en état de liquidation judiciaire, ou banqueroute, ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés dans la Société, de la manière et dans les conditions et les proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts sociales qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de décès ou d'absence de l'un des associés, la Société continuera avec ses héritiers ou représentants même mineurs ou autrement incapables, sur justification de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires.

Ils devront également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Si une personne morale, associé de la Société, est absorbée par voie de fusion ou dissoute sans liquidation conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, celle à laquelle est dévolu son patrimoine devient associée de plein droit. Il en est de même en cas de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la société sont dévolues ou apportées.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Tous les copropriétaires indivis de parts sociales à quelque titre que ce soit, héritiers, ayants-droit d'un porteur de parts décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux.

A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

NANTISSEMENT - VENTE FORCÉE

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1) Chaque part sociale donne droit dans la proportion de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 30 et 31 ci-après.

2) Conformément à l'article L. 211-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse. A cet effet, le représentant légal de la Société est tenu de communiquer à tout créancier social qui en fera la demande, le nom et le domicile réel ou élu de chacun des associés.
Les associés ne peuvent être poursuivis à raison des obligations résultant des articles 1642-1 et 1646-1 du Code Civil, qu'après mise en demeure restée infructueuse adressée soit à la Société, soit à la compagnie d'assurance qui garantit la responsabilité de celle-ci si le créancier n'est pas indemnisé.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts appartenant à chaque associé pourront être, dans la mesure où elles ne l'auront pas déjà été au profit d'un quelconque établissement financier ayant consenti à la Société une ouverture de crédit, affectées à titre de nantissement, au profit de la Société à la sûreté du recouvrement de la fraction non libérée des parts sociales et des obligations prévues à l'article 9 des présents statuts, ainsi que tous intérêts et accessoires.

Ce nantissement est formellement consenti par chacun des associés soussignés, et il est accepté par la gérance qui sera ci-après désignée. Toutefois, il demeure convenu qu'au cas d'ouverture de crédit par un établissement financier, les parts sociales seront nanties, à l'exclusion de tout autre bénéficiaire, au profit dudit établissement.

A défaut de paiement des versements exigibles en vertu des articles 8 et 9 ci-dessus, la Société poursuit les associés débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués dans les conditions prévues par la loi.

Le prix de vente est imputé dans les termes du droit sur ce qui reste dû à la Société par le porteur de parts exproprié, lequel reste passible de la différence et bénéficie de l'excédent.
A défaut par la gérance d'engager les poursuites nécessaires au recouvrement des sommes dues, l'assemblée générale ordinaire pourra prendre la décision d'engager la procédure ci-dessus en désignant éventuellement un mandataire à cet effet.

ARTICLE 17 - PROCÉDURE SPÉCIFIQUE DE LA VENTE FORCÉE

1) Lorsque les appels de fonds, visés aux articles 8 et 9 qui précèdent, sont indispensables à l'exécution de contrats de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement déjà conclus ou à l'achèvement de programmes dont la réalisation, déjà commencée, n'est pas susceptible de division, et qu'un associé n'y a pas satisfait, la gérance à défaut de recourir à la procédure visée à l'article 16 ci-dessus, peut, un mois après mise en demeure par acte extra-judiciaire restée infructueuse, requérir l'assemblée générale de mettre en vente publique les droits de l'associé défaillant et d'en fixer la mise à prix. En cas d'inaction de la gérance, tout associé peut convoquer l'assemblée générale à cette fin.

2) Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital et sur deuxième convocation à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés.
Les parts détenues par le ou les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour de l'assemblée ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

3) La mise en vente des parts de l'associé défaillant ne peut avoir lieu qu'après notification à tous les associés, y compris l'associé défaillant, de la date, de l'heure et du lieu de la vente publique. La notification indique le montant de la mise à prix. Elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

4) L'adjudication ne peut avoir lieu que huit jours francs après l'envoi des lettres recommandées et la parution de la publication ci-dessus.

5) La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

6) La Société est seule qualifiée pour recevoir le prix d'adjudication et en donner quittance à l'adjudicataire.

7) Les sommes provenant de la vente sont affectées, par privilège, au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la Société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant.
Si des nantissements ont été constitués sur les parts vendues en application du présent article, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la Société, ni à l'adjudicataire des droits sociaux.

8) Jusqu'à la vente des parts de l'associé défaillant, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds faits à cet associé, en ses lieu et place, au prorata de leurs droits sociaux. Les versements ainsi effectués par les co-associés du défaillant leur sont remboursés dès que possible.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 - DESIGNATION ET POUVOIRS DES GÉRANTS

1. Désignation

1.1 la Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par décision extraordinaire des associés, la révocation ne pouvant intervenir qu'à la majorité des 3/4 des voix si le gérant concerné est associé.

Les fonctions du ou des gérants sont d'une durée non limitée.

En cas de décès, démission, empêchement ou en cas d'incapacité légale du gérant, il sera pourvu à son remplacement par décision extraordinaire de la collectivité des associés, consultés d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent.

1.2 Est désigné premier gérant :

La Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) dénommée **NG PROMOTION,** au capital de 5.000.000,00 €, ayant son siège social 1321 avenue de la Pompignane - 34000 MONTPELLIER, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le numéro 490.961.349,
Représentée par son président : Monsieur Cédric GONZALEZ, né le 19 janvier 1979 à MONTPELLIER (Hérault), de nationalité française, célibataire, domicilié Domaine de Fangouse, Chemin du Mas de Fangouse, 34970 LATTES,

2. Pouvoirs du ou des gérants

La gérance a pour mission de représenter la Société et d'agir en son nom en vue de la réalisation de l'objet social.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs sont investis dans leurs rapports avec les tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations entrant dans le cadre de l'objet social.

En cas de cogérance, l'un des cogérants pourra agir seul avec l'accord préalable et exprès de l'autre ou des autres cogérants, donné par tous moyens écrits y compris par courriel.

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 19 - EXERCICE DES FONCTIONS DE GÉRANT

Le ou les gérants devront consacrer à l'exercice de leur mandat tout le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales, sans qu'il leur soit interdit de s'occuper d'autres affaires, même similaires ou de s'y intéresser.

Ils doivent assurer toutes les missions nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Ils pourront percevoir une rémunération, définie ultérieurement, pour l'exercice de leurs missions.

Les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ils ne pourront se démettre qu'avec préavis d'un mois donné par lettre recommandée aux associés.

Le gérant unique pourra déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs à un mandataire. S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent constituer un mandataire ensemble ou séparément. Dans ce dernier cas le mandataire devra être agréé par le ou les autres gérants.

Les gérants ne contractent, en qualité de gérants et à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Mais s'ils ont la qualité d'associés, ils sont tenus des dettes sociales en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article 15 ci-avant.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires est tenue de désigner au moins deux commissaires aux comptes, un titulaire et un suppléant, si la Société ayant une activité économique vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des trois critères suivants : le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires et le total du bilan.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la Société ayant une activité économique peut nommer deux commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission pendant 6 exercices qui prend fin à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes du sixième exercice.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - NATURE DES DÉCISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS ORDINAIRES

1) Les décisions ordinaires ont pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'apportent pas modification aux statuts.

2) Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés détenant au moins la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

1) Les associés peuvent au moyen de décisions extraordinaires modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment décider la transformation de la Société d'un autre type reconnu par la loi en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte d'obtenir le consentement de la gérance.

   Doivent notamment faire l'objet de décisions extraordinaires les décisions suivantes :
   - les modifications de l'objet social et du capital social,
   - la dissolution de la Société,
   - la vente forcée, selon la procédure fixée en l'article 17 ci-avant, des droits sociaux du ou des associés qui n'ont pas satisfait à leurs obligations,

   Toutefois, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société, décider des modifications qui auraient pour effet de faire perdre leur statut aux sociétés associées qui sont placées sous le régime de la loi du 29 juin 1971.

2) Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés détenant au moins les deux tiers du capital social sauf en ce qui concerne la révocation du gérant associé ainsi qu'il en est dit à l'article 18.

   En cas de vente forcée des droits sociaux du ou des associés, en application de l'article 17 ci-avant, seront appliquées les conditions de quorum et de majorité précisées par ledit article.

ARTICLE 24 - ÉPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice.
Ils peuvent, en outre, prendre des décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 25 - MODE DE CONSULTATION

1) Vote par correspondance

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande des associés représentant plus de la moitié du capital social, à défaut, par la gérance de consulter les associés huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

Elles résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance ou par les associés procédant à la consultation, au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles et notamment, s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par le rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales pendant cet exercice, et par le bilan et le compte de résultats dudit exercice certifiés exacts et véritables par la gérance.

La gérance est tenue de faire figurer parmi les résolutions celles proposées avant l'envoi de lettres et consultations par un ou plusieurs associés.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser au gérant leur acceptation ou leur refus, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

2) Assemblées générales

Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblées générales. Les décisions visées aux articles 5 et 17 ci-avant sont obligatoirement prises en assemblée.

L'assemblée générale est convoquée par la gérance.

A défaut de convocation par la gérance, huit jours après une mise en demeure restée sans effet, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'assemblée générale peut être convoquée à la demande d'un seul des associés, conformément à l'article 39 du décret 78-704 du 3 juillet 1978

Les convocations sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé, soit par lettre simple remise en main propre contre décharge.

Ces lettres de convocation indiquent l'ordre du jour.

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Le délai de convocation est de quinze jours conformément à l'article 40 du décret précité.

Durant le délai de 15 jours précédant l'assemblée, les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit fixé par la gérance.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants s'il est associé, le mandataire de justice ayant procédé à la convocation, à défaut par l'associé acceptant, possédant le plus grand nombre de parts.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts d'intérêts possédées par chaque associé.

Cette feuille émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance est certifiée exacte par le bureau ou à défaut de bureau, par le président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

3) Acte notarié ou sous-seing privé

Conformément à l'article 1854 du Code civil, les associés peuvent toujours d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous-seing privé signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées générales.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessous prévu, l'acte lui-même, s'il est sous-seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 26 - PROCÈS VERBAUX DES DÉCISIONS

A l'exception des décisions collectives constatées par acte notarié ou sous-seing privé conformément à l'article 25.3) ci-avant, toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, l'identité des associés et le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

ARTICLE 27 - EFFETS DES DÉCISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents dissidents ou incapables.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier décembre et finit le trente novembre (30 novembre).

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au trente novembre deux mille vingt (30 novembre 2020).

ARTICLE 29 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et au plan comptable des sociétés civiles de construction-vente.

Il est dressé, en outre, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, un bilan et un compte de résultats.

Ils sont soumis aux associés dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

ARTICLE 30 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES PERTES

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires ou utiles par la gérance, constituent les bénéfices nets.

L'assemblée générale ordinaire annuelle des associés de la Société décide de l'utilisation de ces résultats nets :

- S'ils sont bénéficiaires, par une distribution totale ou partielle aux associés de la Société, par une constitution des réserves ou provisions et/ou par une affectation en report à nouveau ;
- S'ils sont déficitaires, par une compensation avec tout ou partie des réserves, du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, par une inscription à un compte « pertes antérieures » inscrit au bilan et/ou par une prise en charge totale ou partielle par les associés de la Société.

La part de chaque associé de la Société dans les bénéfices ou sa contribution aux pertes se détermine à proportion de la part qu'il détient dans le capital social.

Les bénéfices nets annuels reviennent aux associés de la Société proportionnellement au nombre de parts sociales que chacun détient dans le capital social. Les pertes sont supportées dans les mêmes proportions.

Cette quote-part de résultat bénéficiaire ou déficitaire d'un exercice *n* est affectée de plein droit au débit ou au crédit du compte courant de chacun des associés de la Société avec effet à la date de la clôture de l'exercice *n*, sous condition résolutoire de l'approbation des comptes de l'exercice *n* et de l'affectation du résultat de l'exercice *n* par l'assemblée générale ordinaire de la Société qui statue sur les comptes de l'exercice *n*.

TITRE VII

LIQUIDATION

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les associés, par une décision extraordinaire règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être le ou les gérants dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Seule cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance en exercice qui remet ses comptes au liquidateur, avec toutes justifications utiles et les présente à l'approbation des associés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation la dénomination de la Société est suivie de la mention "société en liquidation amiable".

La collectivité des associés conserve pendant la liquidation et seulement pour les besoins de celle-ci les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Elle peut notamment :

- par des décisions ordinaires, approuver les comptes du dernier exercice social, et les comptes de liquidation et donner quitus au dernier gérant ou au liquidateur,
- et par des décisions extraordinaires, changer le ou les liquidateurs, restreindre ou accroître leurs pouvoirs et modifier les statuts dans la mesure où cette modification est nécessaire à la liquidation.

Elle est consultée par le ou les liquidateurs suivant l'un des modes fixés sous l'article 25 des présents statuts.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable et acquitter le passif.

Ils peuvent aussi, à condition d'y être spécialement habilités par une décision extraordinaire des associés, faire l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société à responsabilité limitée ou à une société anonyme, et accepter en représentation de cet apport, la remise de parts ou d'actions entièrement libérées.

Ils ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde ou boni est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Si les résultats de liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Dans le cas de découverte, après les opérations de liquidation, de malfaçons sur des immeubles vendus au cours de la vie sociale et dont la provision correspondante n'aurait pu, de ce fait, être inscrite par le liquidateur dans les comptes de liquidation et de répartition, les tiers concernés auront la faculté d'invoquer la garantie décennale non prescrite, auprès des ex-associés.

En conséquence, et de convention expresse, les associés s'obligent chacun proportionnellement à sa part de liquidation, à répondre à toute action des tiers, se réservant le cas échéant le bénéfice de discussion ou l'exercice de tous moyens de contestation ou encore de recours auprès des compagnies d'assurances auprès desquelles la société a souscrit l'assurance obligatoire en matière de construction prévue par la loi 78.12 du 4 janvier 1978.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et signification sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 33 - IMMATRICULATION ET ACTES ACCOMPLIS ANTÉRIEUREMENT

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, et a été présenté aux associés avant la signature des statuts, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes et les associés déclarent approuver les actes et engagements mentionnés.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par celle-ci dans les limites susvisées.

A compter de la signature des présents statuts et jusqu'à l'immatriculation de la société, les rapports entre les associés seront régis selon les dispositions de l'article 1843 du Code Civil, par les présents statuts et par les principes généraux du Droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiraient au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

ARTICLE 34 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à la S.A.S. NGP (NG PROMOTION) à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par celle-ci.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés à NGP (NG PROMOTION) pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 35 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Fait à Montpellier, le 19 juillet 2022.